

GE_GERICHTE ATA/188/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_188_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/188/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/188/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La chambre administrative n'a en revanche pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 3)

Le requérant se plaint d'une constatation inexacte des faits en lien avec les antécédents retenus ; ainsi, le retrait de son permis de conduire prononcé le 6 juillet 2016 n'aurait pas eu lieu d'être, dès lors qu'il se fondait sur une infraction dont la réalité était contestée. Le requérant tient en outre la sanction pour disproportionnée eu égard à ses besoins professionnels. 4) a. Depuis le 1er janvier 2005, les infractions à la LCR ont été réparties en fonction de leur gravité en trois catégories distinctes, assorties de mesures administratives minimales.

b. Conformément à l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis lui a été retiré.

c. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée de douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave (art. 16c al. 2 let. c LCR). 5) a. L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que des circonstances particulières doivent être prises en compte pour fixer la durée du retrait (notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile), mais que la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100 ch. 4 3e phr. LCR.

Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels ou en cas de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (FF 1999 IV 4131 ; ATF 135 II 334 consid. 2.2 ; 132 II 234 consid. 2.3). Il n'est ainsi permis de déroger à la durée minimale du retrait de permis telle que prévue par la LCR que de manière tout à fait exceptionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 1C_102/116 du 20 décembre 2016 consid. 2.5), et notamment pas sur la simple base des besoins professionnels du titulaire (ATF 132 II 234 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_13/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2.4).

- 7/10 - A/690/2017

b. L'art. 16c al. 3 LCR prévoit que la durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'art. 16c al. 1 let. f LCR se substitue à la durée restante du retrait en cours. Selon la

jurisprudence, la personne qui s'est vu retirer son permis et qui conduit malgré tout durant cette période, doit faire l'objet d'une nouvelle mesure de retrait. Celle-ci ne s'ajoute pas au retrait en cours, mais le remplace, de sorte que les deux mesures ne doivent pas être entièrement exécutées. Ainsi, contrairement au principe prévoyant qu'en droit de la circulation routière un conducteur ne se trouve en état de récidive qu'après la fin de l'exécution d'un précédent retrait (ATF 136 II 447 consid. 5.3), la loi aménage, pour l'infraction de conduite sans permis de l'art. 16c al. 1 let. f LCR, un antécédent immédiatement aggravant dans le système de cascade des sanctions prévu par les art. 16 ss LCR (arrêts du Tribunal fédéral 1C_275/2007 du 16 mai 2008 consid. 4.3 ; 1C_32/2015 du juin 2015 consid. 6.1 ; 1C_579/2014 du 15 juillet 2015 consid. 3.1). Au vu de la teneur de la règle légale, le premier retrait est remplacé par la deuxième mesure dès le jour de la commission de la nouvelle infraction (arrêts du Tribunal fédéral 1C_584/2015 du 1er mars 2016 consid. 3d ; 1C_600/2015 du 1er mars 2016 consid. 3.1 et 4.2 ; 1C_29/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.3). 6)

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1).

L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités). 7)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les infractions de conduite sans permis les 28 septembre et 7 novembre 2016, lesquelles ont du reste fait l'objet d'une ordonnance pénale entrée en force. Ces infractions ont eu lieu pendant l'exécution du second retrait de permis prononcé le 6 juillet 2016, exécution qui a eu lieu du 7 septembre 2016 au 6 mars 2017. À cet égard, malgré des références à une « infraction » du 6 septembre 2016, le SCV n'a à l'évidence pas retenu le contrôle effectué à Bâle comme une infraction, mais comme une notification de la mesure prononcée le 6 juillet 2016. Dès lors, à partir de ce moment, il ne pouvait

- 8/10 - A/690/2017 ignorer ni l'existence de la sanction ni l'exécution de celle-ci, ayant dû remettre physiquement son permis de conduire.

Cette mesure, qui sanctionne une infraction de conduite en état d'ébriété et sous le coup d'un retrait de permis commise le 1er juin 2016, n'a pas fait l'objet d'un recours dans les trente jours de sa notification, qui a eu lieu, selon ce qui précède, au plus tard le 6 septembre 2016. Le recourant invoque avoir présenté des observations le 28 juin 2016, mais ses allégations sur ce point ne sont pas prouvées ; ce courrier – non signé – a en effet seulement été joint en annexe des observations qu'il a formulées le 2 novembre 2016. Les explications qu'il dit avoir fournies le 28 juin 2016 sont du reste peu plausibles, puisqu'il s'est contenté de donner le nom et la copie du permis de conduire d'une amie, qui n'a pas confirmé elle-même avoir

conduit ce jour-là. Ces explications sont en outre apparemment contraires aux déclarations que le recourant a faites à la police le soir de l'incident.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'il a pris connaissance – comme déjà indiqué, au plus tard le 6 septembre 2016 – de la décision du SCV du 6 juillet 2016, le recourant, voyant que le SCV avait retenu une infraction relative au 1er juin 2016, aurait dû recourir contre cette décision dans les trente jours. La décision étant entrée en force, il ne peut plus, à l'occasion de la présente procédure, la remettre en cause à titre préjudiciel (voir arrêt du Tribunal fédéral 1C_505/2016 du 3 janvier 2017 consid. 3).

La prise en compte de la deuxième mesure de retrait, prononcée le 6 juillet 2016, comme antécédent, n'est donc pas constitutive d'une constatation inexacte des faits, si bien que le grief y relatif sera écarté. 8)

L'art. 16c al. 1 let. f LCR prévoyant expressément que la conduite sous retrait du permis de conduire constitue une faute grave, et l'antécédent de la mesure prononcée le 6 juillet 2017 pouvant et devant être pris en compte, l'art. 16c al. 2 let. c LCR était applicable, si bien que le permis de conduire devait être retiré pour une durée de douze mois au minimum, sanction plancher que le SCV a choisie en l'occurrence.

Au vu de l'art. 16 al. 3 LCR et de la jurisprudence précitée, le SCV, dès lors qu'il prononçait cette sanction minimale, ne pouvait prendre en compte les besoins professionnels du recourant. La question du respect de la cascade de sanctions et de l'interruption d'une mesure par la suivante n'est pas soulevée par le recourant, et un strict respect de ladite cascade n'aurait du reste pas été à son avantage, si bien que la question ne sera pas examinée plus avant. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté.

10) Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, ce dernier plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et 13 al. 1 du règlement sur

- 9/10 - A/690/2017 les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.